



POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

Adopté par le Conseil d'administration le 17 octobre 2019

SUIVIS DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT

18 janvier 2018	Dépôt du projet	Adoption par le CA
17 octobre 2019	Révision totale du document Amendements proposés 1- Retrait de l'information en lien avec le code de déontologie; 2- Retrait de la section vérification de la conformité ; 3- Ajout des sections III, V : mode de contrôle, et défauts et sanction ; 4- Réorganisation de la section concernant les obligations, la reconnaissance d'une activité de formation et les dispenses.	Version modifiée adoptée par le CA

Avant-propos

L'Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ) a pour mission d'assurer la protection du public, la qualité des services professionnels fournis par les criminologues et le développement de la profession, et ce, en favorisant le maintien de hauts standards de qualité et d'intégrité dans la pratique de ses membres et dans leur formation. Afin de remplir ce mandat, l'Ordre se préoccupe non seulement de surveiller l'exercice de la profession, mais également de soutenir les criminologues dans leur développement professionnel en instaurant une politique axée sur l'approche réflexive et la mise en application de plans de formation annuels.

La présente *Politique de développement professionnel continu* contient les indications relatives aux attentes de l'Ordre envers ses membres. L'Ordre se réserve le droit de la modifier sans préavis.

Recherche et rédaction

SONIA GAGNON, criminologue
Chargée d'affaires professionnelles
Coordonnatrice de la formation continue
Ordre professionnel des criminologues du Québec

Membres du comité de la formation continue

FABIENNE CUSSON
Responsable de programme, dont le certificat en criminologie
Faculté de l'éducation permanente, Université de Montréal

ANNIE TREMBLAY
Agente de planification, de programmation et de recherche
Direction de l'enseignement universitaire et de la recherche
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud de l'Île-de-Montréal

Table des matières

Section I : Principes directeurs	5
Référentiel de compétences	5
Section II : Cadre des obligations de formation continue	7
Obligations	7
Reconnaissance d'une activité de formation continue	8
Section III : Mode de contrôle	10
Section IV : Dispense	11
Section V : Défauts et sanction	13
Annexe 1 : Tableaux des activités admissibles	14
Annexe 2 : Précisions concernant certaines activités	16

Section I : Principes directeurs

Principes

L'Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ) préconise une approche réflexive quant au développement professionnel continu de ses membres. Cette dernière permet aux criminologues de porter un regard critique et de se responsabiliser à l'égard de leur pratique professionnelle. Ils peuvent alors établir leur propre plan de développement continu en lien avec l'amélioration de leurs compétences, l'acquisition de nouvelles connaissances et le renouvellement de leur pratique clinique. Par la suite, ils pourront le mettre en application et réfléchir quant à ses effets sur leur pratique professionnelle. La démarche réflexive se retrouvant sur Espace Crimino est un outil confidentiel leur permettant de soutenir leur processus de réflexion, et ce, en profitant de la structure nécessaire pour articuler leur pensée.

Les criminologues sont invités à chaque période de référence à remplir leur démarche réflexive qui témoigne de leurs réalisations à l'égard des aspects suivants :

- Déterminer les éléments de leur pratique professionnelle à améliorer ;
- Préciser les objectifs à poursuivre pour améliorer leur pratique professionnelle au regard des éléments visés ;
- Élaborer et mettre en application un plan de développement professionnel continu ;
- Intégrer les acquis de la formation continue dans leur pratique professionnelle.

Une heure de formation continue est attribuée à chaque période de référence au criminologue qui a rempli toutes les sections de sa démarche réflexive.

Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de criminologue au Québec

Il est important de rappeler aux criminologues que leurs efforts quant au développement de leur pratique doivent être guidés par le Référentiel de compétences des criminologues. Il existe quatre (4) domaines de compétence liée à l'exercice de la profession soient :

- La conduite d'un processus d'évaluation et d'intervention en criminologie;
- La gestion des éléments clés entourant la conduite d'un processus d'évaluation et d'intervention en criminologie;
- Le développement professionnel continu;
- La participation à l'évolution et au rayonnement de la profession.

Ces compétences sont inhérentes au rôle exercé par les criminologues et renvoient à un ensemble de responsabilités qu'ils doivent assumer dans leur pratique.

De même, le troisième domaine concerne le développement professionnel continu, dont vous trouverez ici-bas les deux compétences s'y rattachant.

Compétence 3.1 « *Être capable de produire un plan de formation continue adapté à ses besoins de développement professionnel.* »

Compétence 3.2 « *Être capable de mettre en œuvre un plan de formation continue adapté à ses besoins de développement professionnel, d'en utiliser les acquis et de l'actualiser.* »

Pour connaître les différentes actions pouvant vous guider dans la mise en œuvre de votre plan de développement professionnel continu, nous vous invitons à consulter le Référentiel de compétences.

Section II : Cadre des obligations de formation continue

Obligations

- 2.01 Le membre doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, cumuler au moins 30 h d'activité de formation continue, au cours d'une période de référence de 2 ans (1^{er} avril au 31 mars). Exceptionnellement, la première période de référence a débuté le 1^{er} octobre 2017, et se terminera le 31 mars 2020.

Les heures de formation continue excédant le nombre exigé ne peuvent pas être reportées sur la période suivante.

- 2.02 Le membre qui est inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre dans la première année de la période de référence doit cumuler, pour cette période au moins 15 heures d'activités de formation continue, à moins d'en être dispensées conformément à la section IV.

Le membre qui est inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre moins de six mois avant la fin de la période de référence est dispensé des obligations prévues à l'article 2.01.

Le membre qui se réinscrit au tableau de l'Ordre en cours de période de référence doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, cumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence.

- 2.03 Chaque criminologue est responsable de son développement professionnel et doit donc déterminer ses besoins et ses objectifs de perfectionnement afin de privilégier les activités de formations requises pour s'assurer de ses compétences. De même, il doit compiler les activités de formation continue réalisées, à chaque période de référence, dans son portfolio numérique se trouvant sur Espace Crimino.

- 2.04 Le nombre d'heures de formation continue est le même pour une personne travaillant à temps plein ou à temps partiel.

Reconnaissance d'une activité de formation continue

2.05 Le développement professionnel continu réfère aux activités d'apprentissage réalisées **après** la formation initiale. Ces activités sont en relation avec le champ d'exercice, les obligations juridiques et déontologiques, de même que le contexte particulier de travail du criminologue. Les activités de formation peuvent être formelles et informelles. Il est de la responsabilité du membre de démontrer la pertinence d'une activité de formation en lien avec les critères généraux énumérés ci-dessous.

Les activités de formation continue doivent satisfaire aux **trois critères généraux suivants** :

- Contribuer à hausser les compétences déjà maîtrisées en permettant de faire face à des situations plus complexes ou d'enrichir la pratique professionnelle d'une nouvelle dimension ;
 - Être en relation avec son champ d'exercices et répondre à l'un ou plusieurs énoncés dans le [référentiel de compétences des criminologues](#) ;
 - Présenter un contenu en lien avec l'état des connaissances professionnelles et scientifiques actuelles.
- 2.06 Un criminologue qui désire savoir si une activité de formation continue qu'il a l'intention de suivre sera reconnue par l'Ordre, doit fournir les éléments suivants :
- Une description complète de l'activité de formation (les objectifs et la nature) et les motifs permettant d'établir qu'elle répond aux critères énumérés précédemment ;
 - La durée de l'activité de formation ;
 - Le nom et les coordonnées du formateur, de l'établissement d'enseignement, de l'organisme ou de l'institution spécialisée qui offre l'activité de formation continue ;
 - Tous autres renseignements ou documents jugés pertinents à la reconnaissance de l'activité de formation.
- 2.07 Nous référons le membre à **l'annexe I** pour connaître les différentes activités de formation reconnues par l'Ordre. Pour certaines de ces activités, le nombre d'heures reconnues par période de référence est limité afin d'inciter les criminologues à varier leurs modalités d'apprentissages dans leur développement professionnel.
- 2.08 La reconnaissance d'une activité de formation continue est valide seulement pour la période de référence en cours. Pour obtenir le renouvellement de cette reconnaissance, une nouvelle demande doit être présentée à l'Ordre conformément aux exigences de la présente section.

2.09 L'Ordre doit, lorsqu'il entend refuser la demande de reconnaissance d'activités de formation déclarées, aviser le membre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de l'avis. L'Ordre lui transmet sa décision par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de l'avis ou des observations écrites.

2.10 L'Ordre peut, pour la durée non écoulée de la période de référence en cours, annuler la reconnaissance d'une activité de formation continue ou modifier le nombre d'heures attribué à celle-ci s'il constate que le contenu de l'activité de formation offerte diffère de ce qu'il a reconnu. Dans un tel cas, il doit préalablement aviser le membre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de l'avis. L'Ordre lui transmet sa décision par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de l'avis ou des observations écrites.

2.11 L'Ordre peut imposer aux criminologues ou à certains d'entre eux une formation particulière en raison notamment d'une importante réforme législative ou réglementaire ou de lacunes majeures documentées affectant l'exercice de la profession de criminologue. À cette fin, l'Ordre peut :

- Fixer la durée des activités de formation continue et le délai imparti pour les suivre;
- Identifier les formateurs, les établissements d'enseignement ainsi que les organismes ou institutions spécialisées habilités à les offrir.

Les heures consacrées à cette activité de formation sont reconnues pour le calcul des heures de formation exigées en vertu de la présente politique.

Section III : Mode de contrôle

- 3.01 Le membre doit, au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque période de référence, inscrire ses activités de formation continue dans son portfolio numérique se trouvant sur Espace Crimino et y joindre les pièces justificatives exigées.
- 3.02 L'Ordre peut demander au membre de lui transmettre tout document à l'appui des renseignements consignés dans son portfolio numérique.
- 3.03 Le membre doit conserver, pendant au moins deux (2) ans suivant la fin d'une période de référence, les documents à l'appui des renseignements consignés dans son portfolio numérique.

Section IV : Dispenses

4.01 Le criminologue peut être dispensé en tout ou en partie, des obligations de formation continue prévues à la présente politique lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Il produit une attestation médicale justifiant qu'il se trouve, depuis plus de 6 mois, dans l'impossibilité de suivre les activités de formation continue ;
- Il est en congé de maternité, de paternité ou parental ;
- Il est à la retraite et n'exerce pas la profession ;
- Il démontre qu'il est dans l'impossibilité de suivre des activités de formation continue ;
- Il est inscrit à temps plein à un programme d'études universitaires qui a un lien avec l'exercice de la profession.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait été radié ou que son droit d'exercer des activités professionnelles ait été limité ou suspendu.

4.02 Le membre peut obtenir une dispense en application des éléments susmentionnés s'il en fait la demande par écrit à l'Ordre. Il doit y indiquer la situation qui la justifie ainsi que sa durée et y joindre les pièces justificatives afférentes.

Lorsque l'Ordre accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent, notamment le nombre d'heures de formation continue que le criminologue devra suivre jusqu'à la fin de la période de référence, une fois la dispense terminée.

Lorsque l'Ordre entend refuser une dispense, il en avise par écrit le membre et l'informe de son droit de présenter ses observations écrites dans les 15 jours suivant la date de réception de cet avis. L'Ordre transmet sa décision par écrit au membre, dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande.

4.03 Lorsque cesse, avant l'échéance d'une dispense, la situation pour laquelle elle a été accordée, le membre doit en aviser l'Ordre par écrit et se conformer aux conditions que l'Ordre détermine, aux obligations de formation continue prévues par la présente politique.

L'Ordre fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent, notamment le nombre d'heures d'activités de formation continue que le membre doit suivre jusqu'à la fin de la période de référence.

L'Ordre transmet au membre sa décision par écrit dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de l'avis.

- 4.04 Si la situation pour laquelle le membre bénéficie d'une dispense se prolonge, il doit en aviser immédiatement l'Ordre par écrit et demander une révision de sa demande de dispense. Cette demande doit préciser le délai supplémentaire demandé et y joindre toute preuve justificative attestant que la situation s'est prolongée.

L'Ordre transmet au membre sa décision dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande de révision. Il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent, notamment le nombre d'heures de formation continue que le criminologue devra suivre jusqu'à la fin de la période de référence une fois la dispense terminée.

Section V : Défaits et sanctions

- 5.01 L'Ordre transmet un avis écrit au criminologue qui fait défaut de se conformer à la présente politique.

Cet avis indique au criminologue la nature de son défaut, le délai imparti dont il dispose pour y remédier ainsi que la sanction à laquelle il s'expose.

Le membre dispose d'un délai de 90 jours suivant la date de réception de l'avis pour se conformer aux obligations de formation continue ou de 10 jours suivant la date de réception de l'avis pour produire sa déclaration de formation continue ou pour fournir toute pièce justificative.

- 5.02 Les heures de formation continue accumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont affectées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

- 5.03 Si le membre ne remédie pas à son défaut dans les délais impartis, l'Ordre lui transmet un avis final selon lequel il dispose d'un nouveau délai de 30 jours à compter de la réception de ce deuxième avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve. L'avis doit également informer le membre qu'il s'expose à la radiation du tableau de l'Ordre s'il ne respecte pas le nouveau délai.

- 5.04 Le conseil d'administration radie du tableau de l'Ordre le membre qui n'a pas remédié, dans le délai prescrit, au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 5.01. L'Ordre avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

- 5.05 La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre une preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis, et jusqu'à ce que la radiation soit levée par le conseil d'administration.

Annexe 1

TABLEAUX DES ACTIVITÉS ADMISSIBLES

	Catégorie d'activité	Ratio/ heures reconnues	Maximum d'heures par période de référence	Documents à conserver comme preuves
A-Participation à une activité structurée				
A-1	Cours universitaire crédité	3 crédits = 45 heures	aucun	Relevé de notes officiel
A-2	Session ou atelier en salle, à distance ou en ligne	1 heure = 1 heure	aucun	Attestation de participation ou de réussite
A-3	Questionnaire ou test de lecture proposé par l'Ordre	1 heure = 1 heure	aucun	Preuve de réussite
B- Assistance à un colloque, une journée scientifique ou une conférence				
B-1	Congrès, colloque, journée scientifique, conférence, visioconférence, webinaire	1 heure = 1 heure	15 heures	Preuve d'inscription ou attestation de participation
C- Préparation et présentation d'une activité de formation				
C-1	Préparation d'un cours universitaire	1 heure de cours = 3 heures	aucun	Contrat d'engagement, plan du cours ou matériel pédagogique
C-2	Révision d'un cours universitaire	1 heure de cours révisé = 3 heures	aucun	Contrat d'engagement, plan du cours ou matériel pédagogique
C-3	Préparation d'une session de formation pour intervenants	1 heure de formation = 3 heures	aucun	Plan de la formation et matériel pédagogique
C-4	Préparation d'une conférence/atelier pour colloque ou journée scientifique	1 heure = 3 heures	aucun	Document de présentation et matériel pédagogique

Annexe 1 (suite)

	Catégorie d'activité	Ratio/ heures reconnues	Maximum par période de référence	Documents à conserver comme preuves
D-Participation à un comité professionnel				
D-1	Participation à un comité de travail relié à sa pratique professionnelle	1 heure = 1 heure	10 heures	Compte rendu des réunions et autres documents pertinents
D-2	Participation à un comité de travail de l'Ordre	1 heure = 1 heure	10 heures	Compte rendu des réunions et autres documents pertinents
E- Participation à une activité d'intégration				
E- 1	Supervision clinique reçue individuellement ou en groupe	1 heure = 1 heure	aucun	Attestation du superviseur
E-2	Accompagnement de stagiaire ou mentorat de criminologue	1 heure = 1 heure	15 heures	Confirmation de l'université ou du milieu
E-3	Groupe de codéveloppement ou communauté de pratique	1 heure = 1 heure	15 heures	Compte rendu des rencontres et autres documents pertinents
F- Production d'un écrit ou d'un matériel de diffusion de connaissances				
F-1	Rédaction d'un article ou d'un ouvrage	300 mots = 1 heure	10 heures	Texte publié
F-2	Production de matériel pédagogique ou de diffusion des connaissances	1 heure de travail = 1 heure	10 heures	Matériel produit
F3	Lectures dirigées de textes scientifiques provenant du champ de la criminologie	1h de travail = 1h	10 heures	Textes lus et fiches de lecture les accompagnant
G- Engagement dans un projet de développement ou de recherche				
G-1	Conception d'un projet de développement de programme ou d'intervention	1 heure = 1 heure	20 heures	Documents sur le projet
G-2	Participation à un projet de recherche ou de développement	1 heure = 1 heure	20 heures	Documents reçus, ententes, convocations, etc.

Annexe II

Précisions concernant certaines activités

Activités de formation continue formelles

Ces activités sont planifiées et structurées ; elles se font selon un curriculum défini qui vise l'atteinte d'objectifs d'apprentissage déterminés. L'évaluation des apprentissages peut mener à un diplôme ou à une certification. Ces activités exigent une interaction avec un enseignant, un formateur, un conférencier, etc.

Activités de formation continue informelles

Généralement, ces activités n'ont pas de structure préétablie et ne sont pas assistées d'un enseignant, d'un formateur, etc. Elles ne visent pas l'atteinte d'un objectif prédéterminé par une source externe à l'apprenant. Elles sont normalement autodirigées par l'apprenant ou s'effectuent par l'acquisition ou le développement de compétences en situation réelle. À titre d'exemples : recevoir de la supervision, individuellement ou en groupe, participer à un groupe de codéveloppement ou à une communauté de pratique formalisée, rédiger un écrit, etc.

A. Participation à une activité structurée

Tous les cours ou ateliers de formation de plus d'une heure font partie de cette catégorie qu'ils comprennent ou non une évaluation. Ces activités peuvent être offertes par l'Ordre, par l'employeur, par un établissement universitaire ou par tout autre organisme de formation. Ces activités doivent être de niveau universitaire, c'est-à-dire être animées par des professionnels membres d'ordres ou par des formateurs possédant un diplôme universitaire.

C. Préparation et présentation d'une activité de formation

Un criminologue qui conçoit et anime une formation ou un atelier sur un sujet relié à la criminologie et destiné à ses collègues ou à des participants externes peut voir cette activité reconnue à **raison du triple de sa durée**. Chaque préparation ne peut être comptabilisée qu'une seule fois. Par contre, la révision importante d'une formation peut être reconnue comme activité de développement professionnel sur la base du même ratio. Par exemple, si un criminologue effectue la révision d'un cours pendant 1 heure, cela équivaut au triple du nombre d'heures, soit 3 heures, qui pourront être comptabilisées et inscrites au dossier de formation continue du membre.

E. Participation à une activité d'intégration

Diverses activités de développement professionnel prennent appui sur l'échange avec un professionnel plus expérimenté ou avec des pairs pouvant contribuer à l'analyse des situations et à leur compréhension. Recevoir de la supervision, individuellement ou en groupe, tout comme, participer à un groupe de codéveloppement ou à une communauté de pratique formalisée font partie de ce type d'activités de développement professionnel (ex mentorat).

Pour les activités de cette catégorie, les plans de travail, les comptes rendus ou toute autre documentation doivent témoigner de la méthode et de la rigueur employées. Les heures reconnues couvrent l'ensemble des heures de rencontres jusqu'à **un maximum de 15 heures** par période de référence.

F. Production d'un écrit ou d'un matériel de diffusion de connaissances

La rédaction d'un article ou d'un ouvrage en lien avec la pratique de la criminologie demande à son auteur de clarifier ses concepts, de discuter des résultats, d'avancer des hypothèses, de traduire des notions théoriques dans des applications pratiques, etc. La lecture dirigée de textes scientifiques provenant du champ de la criminologie demande au criminologue de résumer le texte afin d'en sortir les éléments pertinents qu'il a retenus pour le supporter dans sa pratique clinique ou pour enrichir sa pratique professionnelle. Ces heures sont reconnues au même titre que les activités de formation suivies.